

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-139  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE RELEVÉ D’AFFLEURANTS DES  
RESEAUX EU ET EP AVEC OUVERTURE DE REGARDS SUR TOUT LE TERRITOIRE  
COMMUNAL**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la demande formulée le 27/09/2024 et adressée à la ville par la société EGIS, domiciliée 15, avenue du Centre à GUYANCOURT (78280) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique, sur tout le territoire communal, pour permettre les relevés d'affleurants des réseaux EU et EP avec ouverture de regards ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre du schéma directeur des eaux usées et eaux pluviales, La société EGIS va réaliser une campagne de relevé des affleurants des réseaux EU et EP sur tout le territoire de la commune. Des chantiers mobiles vont donc perturber la circulation à partir du **lundi 7 octobre 2024**, de 07h00 à 19h00, et ce pour **une durée de 85 jours**.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Circulation alternée par piquets K10,
- Vitesse limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser et s'arrêter au droit du chantier.

L'accès des services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 2** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

**ARTICLE 7** :

- La société EGIS,
  - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
  - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,  
Le 30 septembre 2024

Le Maire,  
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **30 SEP. 2024**